

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

N° CL640

AMENDEMENT

présenté par

M. Guitton, Mme Lorho, Mme Blanc, M. Chaumeil, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverne, M. Tomatis, M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE 7 BIS

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« , y compris lorsqu'ils sont proposés à la vente en ligne par des sites établis à l'étranger et accessibles depuis le territoire français, notamment les mortiers et artifices ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement clarifie que les dispositions relatives à la commercialisation des produits explosifs et pyrotechniques s'appliquent également aux offres en ligne, quel que soit le lieu d'établissement du vendeur, dès lors que ces offres sont accessibles depuis le territoire français. Cette précision est essentielle pour garantir l'effectivité des mesures de retrait des contenus illicites et des sanctions prévues en cas de manquement. Tel est le sens de cet amendement.